



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N°579

Règlement amendant le règlement numéro 576 établissant un programme d'aide financière et d'aide sous forme de crédits de taxes pour certaines entreprises

A une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 10 novembre 2014, à 20 h à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° 1
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° 2
M. Charles Fréchette	siège n° 3
M ^{me} Françoise Hogue Plante	siège n° 4
M. Gilles A. Lessard	siège n° 5
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	siège n° 6

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Deshaies

Étaient aussi présentes : M^e Sonia Desaulniers, directrice générale et greffière adjointe
M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées au règlement numéro 559 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Charles Fréchette en vertu de la résolution 2014-426 à la séance ordinaire du 14 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE GÉLINAS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 7 est remplacé par le suivant, à savoir :

« ARTICLE 7- MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

Le demandeur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé. **L'officier transmet la demande auprès du conseil municipal.**

Le Conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le demandeur de la décision rendue.

Sur réception de l'avis d'acceptation, le demandeur a un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

Dans les **soixante (60)** jours ouvrables du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au Conseil le versement de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.

Pour obtenir l'aide financière consentie, le demandeur doit produire et déposer, à l'officier désigné, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final avec pièces justificatives à l'appui démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

Pour bénéficier du programme d'aide financière prévu à la section I du présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

De plus, lorsqu'il est prévu de relocaliser l'entreprise dans un bâtiment inexistant au moment de la présentation de la demande d'inscription au programme, celle-ci doit être accompagnée de la demande de permis de construction de ce bâtiment et de l'ensemble des documents devant être joints à cette dernière demande pour permettre à l'officier responsable de vérifier la conformité du bâtiment projeté aux règlements applicables. »

ARTICLE 3 :

L'article 19 est remplacé par le suivant, à savoir :

« **ARTICLE 19- CUMUL**

Le même propriétaire ou occupant ne peut cumuler l'aide financière **des volets numéros 1 et/ou 2** consentis par le présent règlement **pour un même immeuble**. Ledit propriétaire ou occupant a droit aux avantages du programme sous les sections I et II, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées. »

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE,
CE 10^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2014

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE